



Indépendance des contrôles selon l'OIBT

Quand peut-on parler d'indépendance du contrôle des installations électriques ?

L'ordonnance sur les installations électriques à basse tension du 7 novembre 2001 (OIBT; RS 734.27) contient une seule disposition, à l'article 31, concernant l'indépendance des contrôles. Toutefois, sa portée est bien plus grande que ne le laisse présager cette simple prescription. Le présent article a pour but de répondre aux questions que se posent l'Inspection fédérale des installations à courant fort ESTI et la branche au sujet de l'indépendance des contrôles.

Richard Amstutz

Jean Suissur, porteur de l'autorisation de contrôler, est employé à 50% au sein de la société Courant SA (exploitant de réseau) au poste de directeur des contrôles techniques et à 50% au sein de la société Contrôle Sàrl, un organe de contrôle¹⁾ indépendant. Il effectue, pour le compte de la société Contrôle Sàrl, un contrôle périodique d'une maison individuelle qui se trouve dans la zone de déserte du réseau de Courant SA. Est-ce que Jean Suissur est en droit de faire cela ?

1. Principes

1.1. Conditions cadres et principe du double contrôle

En vertu de l'art. 5, al. 1 OIBT²⁾, le propriétaire d'une installation électrique ou un représentant désigné par celui-ci veille à ce que l'installation électrique réponde en tout temps aux exigences concernant la sécurité et la lutte contre les perturbations (art. 3 et 4 OIBT). Cette disposition est le reflet en droit public et dans le domaine des installations électriques de la responsabilité du propriétaire d'un bâtiment et de tout autre ouvrage, prévue par l'art. 58 CO³⁾. Elle a notamment pour conséquence que le rapport de sécurité, permettant au propriétaire, le cas échéant, de se dégager de sa responsabilité, doit attester, telle une déclaration de conformité, que les installations contrôlées lui appartenant sont conformes aux exigences mentionnées. Étant donné que les propriétaires sont généralement des profanes dans le domaine des installations électriques, ils ont, en raison de la responsabilité évoquée, un besoin accru de protec-

tion, raison pour laquelle l'OIBT impose, notamment aux organes de contrôle indépendant, un certain nombre de conditions cadres. Outre les conditions prévues par l'art. 27 OIBT concernant l'octroi des autorisations de contrôler, l'indépendance des contrôles fait également partie de ces conditions cadres. Ainsi, le propriétaire possède le plus de garanties possibles que le contrôle permette de déceler, effectivement, d'éventuels défauts.

L'indépendance des contrôles est définie, en premier lieu, par l'art. 31 OIBT.⁴⁾ En vertu de cet article, celui qui a participé à la conception, à l'exécution, à la modification ou à la remise en état d'une installation ne peut effectuer ni le contrôle de réception prévu à l'art. 35, al. 3, ni le contrôle périodique, ni des contrôles sporadiques.

Cela signifie deux choses : d'une part, les personnes qui ont déjà eu à faire à une installation ne doivent pas expertiser cette même installation et constater d'éventuels défauts. Ceci doit permettre d'assurer que deux experts différents, selon le principe du double contrôle, constatent la sécurité et l'absence de perturbations sur l'installation contrôlée. D'autre part, on souhaite donner à l'installateur ou au contrôleur qui a effectué le contrôle final l'assurance qu'il n'a rien oublié. En effet, l'erreur est humaine, mais dans le domaine des installations électriques, l'erreur peut avoir des conséquences graves.⁵⁾ C'est la raison pour laquelle les dispositions concernant l'indépendance des contrôles doivent être interprétées de sorte à aller dans le sens

du principe du double contrôle évoqué plus haut, du moins là où l'ordonnance elle-même ne prévoit pas d'exceptions à ce principe⁶⁾.

Cette obligation d'indépendance s'adresse, dans les deux cas, en premier lieu à la personne du métier, respectivement au porteur de l'autorisation de contrôler. En second lieu, cette obligation s'adresse cependant aussi à l'entreprise titulaire de l'autorisation, étant donné que les responsabilités au sein de l'entreprise ne peuvent souvent pas être déterminées à l'avance pour un cas donné, en particulier dans les grandes entreprises. En d'autres termes : tous les collaborateurs techniques qui participent, au sein de l'entreprise, à des contrôles ou à des installations, sont concernés par cet assujettissement au principe d'indépendance.

1.2. Les deux facettes de l'indépendance

L'indépendance des contrôles recouvre deux facettes. La première est la facette « côté constructeur » ; sont concernés tout d'abord les « planificateurs ». Il s'agit là, en premier lieu, de la personne du métier chargée de remettre l'avis d'installation et les schémas correspondants, même si elle ne procède pas elle-même à l'installation. Ainsi, par exemple, un bureau de planification et de projet, dans la mesure où il fait également office, en même temps, d'organe de contrôle indépendant, ne pourra pas procéder au contrôle de réception des installations qu'il a lui-même planifiées, et ce même s'il n'a pas procédé lui-même à l'installation et même si, le cas échéant, les travaux de planification n'ont été confiés qu'à une partie de son personnel.⁷⁾ Sont également concernés par l'application de l'art. 31 OIBT les personnes qui procèdent à la réalisation ou à la modification d'installations. Ceci recouvre l'activité « classique » d'installation, qui présuppose une autorisation d'installer et qui est finalisée par un contrôle final et un rapport de sécurité⁸⁾. Enfin, sont concernées par la norme traitée les personnes qui procèdent à l'entretien des installations électriques. On entend par là l'élimination des défauts telle que prévue par l'art. 40 OIBT et l'art.



5, al. 3 OIBT, respectivement. Même si l'exécution ne porte que sur des parties d'une installation (par ex. uniquement le tableau principal), ceci exclura l'entreprise ou la personne physique du contrôle, comme décrit ci-après. Il convient par ailleurs de signaler que le propriétaire d'une installation électrique est réputé se trouver « côté constructeur » – et ce, même s'il n'a pas procédé à des travaux d'installation.⁹⁾

La seconde facette est celle du contrôle. Elle tranche (de manière définitive) sur la question de savoir quelles personnes, s'inscrivant dans le groupe « côté constructeur » décrit ci-dessus, sont exclues de quels contrôles. On entend uniquement par contrôle, dans ce contexte, les contrôles qui impliquent l'établissement d'un rapport de sécurité dans le sens des dispositions prévues par l'art. 37 OIBT. Ces contrôles comprennent le contrôle de réception, selon l'art. 35, al. 3 OIBT, ainsi que le contrôle périodique selon l'art. 36 OIBT. Par ailleurs, les contrôles sporadiques, prévus par les dispositions de l'art. 39, al. 1 OIBT, s'inscrivent également « côté contrôle ». Les deux premiers s'inscrivent dans le cadre de contrôles relevant du droit privé¹⁰⁾, alors que ce dernier est une activité de surveillance de l'autorité, et de ce fait, un contrôle relevant du droit public¹¹⁾.

A noter que pour les deux facettes évoquées, il y a « participation » au sens de l'OIBT dès que des travaux, tels qu'ils ont été décrits ci-dessus, sont exécutés. Ainsi, une simple offre n'est pas réputée suffisante.

1.3. Exceptions au principe de double contrôle

Le principe de double contrôle applicable au contrôle des installations électriques connaît deux restrictions. D'une part, l'installation électrique nouvelle ou modifiée de bâtiments d'habitation et de tout autre bâtiment dont la périodicité de contrôle est de 20 ans, n'est soumise qu'au contrôle final selon les dispositions de l'art. 24, al. 2 OIBT (cf. art. 35, al. 1 OIBT, en relation avec le ch. 2, let. d de l'annexe OIBT). D'autre part, l'art. 16 OIBT admet toute une série d'exceptions à l'obligation d'autorisation prévue par l'art. 6 OIBT. Dans ces cas d'exception, seul un contrôle final doit être réalisé par le titulaire d'une autorisation de contrôle voire même, dans le cas où le raccordement ou le débranchement des luminaires ou le remplacement des interrupteurs dans le logement occupé en propre ou les

locaux annexes à celui-ci, aucun contrôle¹²⁾. Ces exceptions au principe de double contrôle s'expliquent principalement par le fait qu'il s'agit, dans ce cadre, dans la majorité des cas, d'installations moins complexes et que le but recherché est de ne pas compliquer outre mesure la vie des propriétaires et des locataires.

Toutefois, ces exceptions ne changent rien au fait que le propriétaire est seul responsable de ses installations électriques.

2. Conséquences en pratique

2.1 Indépendance du contrôle « sporadique »¹³⁾

Comme exposé en introduction, d'autres dispositions de l'OIBT viennent compléter le cadre réglementaire de l'art. 31 OIBT. Pour illustrer ce propos, il convient de mettre en lumière de manière plus précise la perspective des organes de contrôle. Dans ce cadre, les contrôles sporadiques de droit public d'une part et les contrôles de droit privé d'autre part doivent faire l'objet d'un examen distinct.

Les contrôles incombant à l'autorité, donc de droit public, sont ordonnés et / ou exécutés par les exploitants de réseaux ou par l'ESTI, par le biais de contrôles sporadiques ou alors, en présence de soupçons. Même s'ils sont réalisés par des organes de contrôle indépendants, ils n'en restent pas moins des « contrôles obligatoires » relevant de l'autorité, pour lesquels le propriétaire ne peut pas décider qui effectuera le contrôle. Afin de garantir l'indépendance du contrôle sporadique, ce contrôle ne doit pas être mêlé au contrôle indépendant (de droit privé), étant donné que ceci équivaldrait à un autocontrôle, interdit, et serait contraire au principe de séparation des activités de droit public et des activités relevant du droit privé.¹⁴⁾

C'est la raison pour laquelle pour les exploitants de réseaux, la restriction prévue par les dispositions de l'art. 26, al. 3 OIBT s'applique. En vertu de cet article, les exploitants de réseaux peuvent uniquement assumer les tâches des organes de contrôle indépendant ou des organismes d'inspection accrédités s'ils constituent une unité organisationnelle indépendante sur les plans juridique et financier ou s'ils accomplissent des contrôles techniques d'installations électriques comme organe de contrôle indépendant ou organisme d'inspection accrédité uniquement sur des installations électriques qui ne sont pas alimen-

tées par leurs réseaux à basse tension. Dans ce cas, une comptabilité séparée doit être tenue pour le contrôle technique. D'après l'auteur, ceci implique également que les contrôles incombant à l'autorité, donc de droit public, qu'un exploitant de réseau sous-traiterait à un organe de contrôle indépendant ne doivent pas être mêlés à des contrôles de droit privé réalisés au sein de la même entreprise. Cela signifie, par exemple, qu'un exploitant de réseau qui a fondé, aux fins de réaliser les contrôles indépendants, une société fille, ne pourra pas employer de personnel de contrôle de cette société, en même temps, au sein de la société mère si ledit personnel effectue des contrôles indépendants, pour le compte de la société fille, dans la zone de desserte du réseau couvert par la société mère. Ceci est d'autant plus vrai que l'autorisation de contrôle est valable dans toute la Suisse (Art. 27, al. 3 OIBT).

Selon l'approche défendue ici, un organe de contrôle indépendant, auquel il est fait appel par un exploitant de réseau aux fins de réaliser le contrôle sporadique, ne sera plus en droit d'effectuer des contrôles relevant du droit privé dans la zone de desserte du réseau couvert par l'exploitant de réseau en question. En effet, il en résulterait une situation où, pour les raisons évoquées, il y aurait une confusion, au sein de la même entreprise, entre les contrôles de droit privé et les contrôles sporadiques – bien qu'elle ne se fasse pas à proprement parler au sein de l'exploitant de réseau. L'OIBT, dans ce sens, n'est toutefois pas cohérente puisqu'elle autorise, en vertu de son art. 39, le recours à des organes de contrôle indépendants. Toutefois, d'un point de vue pratique, ceci apparaît sans doute comme une nécessité ; il serait pertinent que le législateur éclaircisse ce point.

En pratique, l'ESTI autorise également, à présent, le recours des exploitants de réseaux à des organes de contrôle indépendants aux fins de réaliser le contrôle sporadique et en même temps, la réalisation de contrôles de droit privé par ces mêmes organes de contrôle dans la zone de desserte de leur réseau. Ceci présuppose toutefois que l'organe de contrôle auquel il a été fait appel ne contrôle aucun objet qu'il a déjà contrôlé dans le cadre d'un contrôle indépendant. De surcroît, l'ESTI demande que l'exploitant de réseau réalise également des contrôles sporadiques sur des objets pour



lesquels l'organe de contrôle indépendant a effectué un contrôle de réception ou un contrôle périodique.

Il convient de souligner, dans ce contexte, que lors de demande d'octroi d'autorisations, les demandeurs sont tenus de fournir des informations conformes à la vérité. S'il s'avère par la suite qu'une autorisation de contrôle a été délivrée alors même que le détenteur de l'autorisation violait, de ce fait, l'indépendance des contrôles, l'ESTI prendra des mesures adéquates.¹⁵⁾

Notons toutefois que le personnel qui est uniquement employé à des tâches administratives ou à des tâches de direction est en droit, le cas échéant, d'être employé à la fois au sein d'un organe de contrôle indépendant et au sein de l'entreprise d'un exploitant de réseau. Ceci ne met pas en péril l'indépendance des contrôles.

2.2 Indépendance des contrôles de droit privé

En ce qui concerne les organes de contrôle indépendants, le principe applicable est qu'ils ne doivent pas être simultanément impliqués dans la construction et dans le contrôlé réalisé en aval. La notion d'« implication » doit être interprétée au sens large – dans l'intérêt de garantir la sécurité des installations. Il suffit donc qu'une entreprise ait seulement amorcé les travaux d'installation électrique alors qu'une autre entreprise termine les travaux d'installation électrique pour que l'entreprise citée en premier lieu soit exclue des contrôles prévus par l'art. 31 OIBT. En revanche, un organe de contrôle est en droit de réaliser un contrôle périodique et de remédier aux défauts constatés – à condition de disposer d'une autorisation d'installation – dans la mesure où une autre entreprise, à la suite de cela, réalise encore une fois un contrôle (périodique) et délivre, sur cette base, le rapport de sécurité. Dans un tel cas de figure, l'entreprise ayant effectué le premier contrôle a uniquement réalisé ce contrôle aux fins de remédier aux défauts et est réputée être, par conséquent, le « constructeur ». Le contrôle comptant pour établir le rapport de sécurité et pour respecter le principe de double contrôle est celui réalisé par la seconde entreprise, puisque c'est à ce niveau que l'indépendance du contrôle est garantie.¹⁶⁾

Par ailleurs, il arrive, le plus souvent au sein d'exploitants de réseaux de plus

petite envergure, que ceux-ci soient en possession d'une autorisation d'installer. L'ESTI autorise, en pratique, que les exploitants de réseaux réalisent, dans le périmètre couvert par leur réseau, des travaux d'installation. Elle demande toutefois que les exploitants de réseaux ordonnent que des contrôles sporadiques soient effectués dans les objets qu'ils ont installés, ces contrôles sporadiques devant être assurés par un organe de contrôle indépendant.

L'auteur est d'avis que ceci contrevient au principe d'indépendance du contrôle incombant à l'autorité; d'autre part, ceci affaiblit la portée du principe de double contrôle étant donné que l'exploitant de réseau est tenu de se charger également, pour les installations qu'il effectue lui-même, des missions qui lui incombent en vertu de l'art. 33 OIBT et qu'il devrait effectuer, dans ce cadre également, les contrôles sporadiques afférents. Il n'est pas à exclure que cette confusion au niveau des tâches entraîne le fait que la sélection des objets soumis à un contrôle sporadique ne soit pas entièrement effectuée sur des critères objectifs.

La séparation distincte prévue par l'art. 26, al. 3 OIBT entre l'activité incombant à l'autorité et le contrôle indépendant de droit privé présupposerait qu'il serait interdit à l'exploitant de réseau d'effectuer des travaux d'installation sur le périmètre couvert par son réseau, au même titre qu'il lui serait interdit d'entreprendre des contrôles indépendants dans la zone de desserte en question.¹⁷⁾ Ceci permettrait d'éviter des conflits d'intérêts. Bien que le numéro d'équilibrisme entre la viabilité économique de l'exploitant de réseau et la sécurité des installations électriques n'ait pas jusqu'à présent eu d'incidences négatives, les conflits d'intérêts pourraient s'avérer préjudiciables pour l'indépendance des contrôles. Comme évoqué ci-après, il semblerait que le Tribunal administratif fédéral se prononce également pour une interprétation stricte du principe de l'indépendance des contrôles.¹⁸⁾

3. Études de cas

Pour cerner l'importance de l'indépendance des contrôles, rien de mieux que d'étudier le concept à la lumière d'exemples pratiques. Les études de cas suivantes, fictives, reposant en partie sur des questions soumises à l'ESTI, ne prétendent à aucune exhaustivité, mais permettent toutefois d'embrasser les cas les plus fréquemment rencontrés en prati-

que. On présuppose, dans ce cadre, que dans les cas où ceci n'est pas évoqué de manière distincte, l'autorisation respective de l'ESTI a été délivrée:

Étude de cas I (question évoquée en introduction): Jean Suissur n'a pas le droit d'effectuer ce contrôle étant donné que les tâches incombant à l'autorité et l'activité de contrôle indépendant seraient confondues dans une seule et même personne. La même chose s'applique lorsque la société fille ne dispose pas d'une autorisation de contrôler mais d'une autorisation générale d'installer. Jean Suissur n'aura donc pas le droit d'être personne du métier au sein de la société Contrôle Sàrl et devra tout au plus remplir, pour la société Contrôle Sàrl, des missions non techniques.

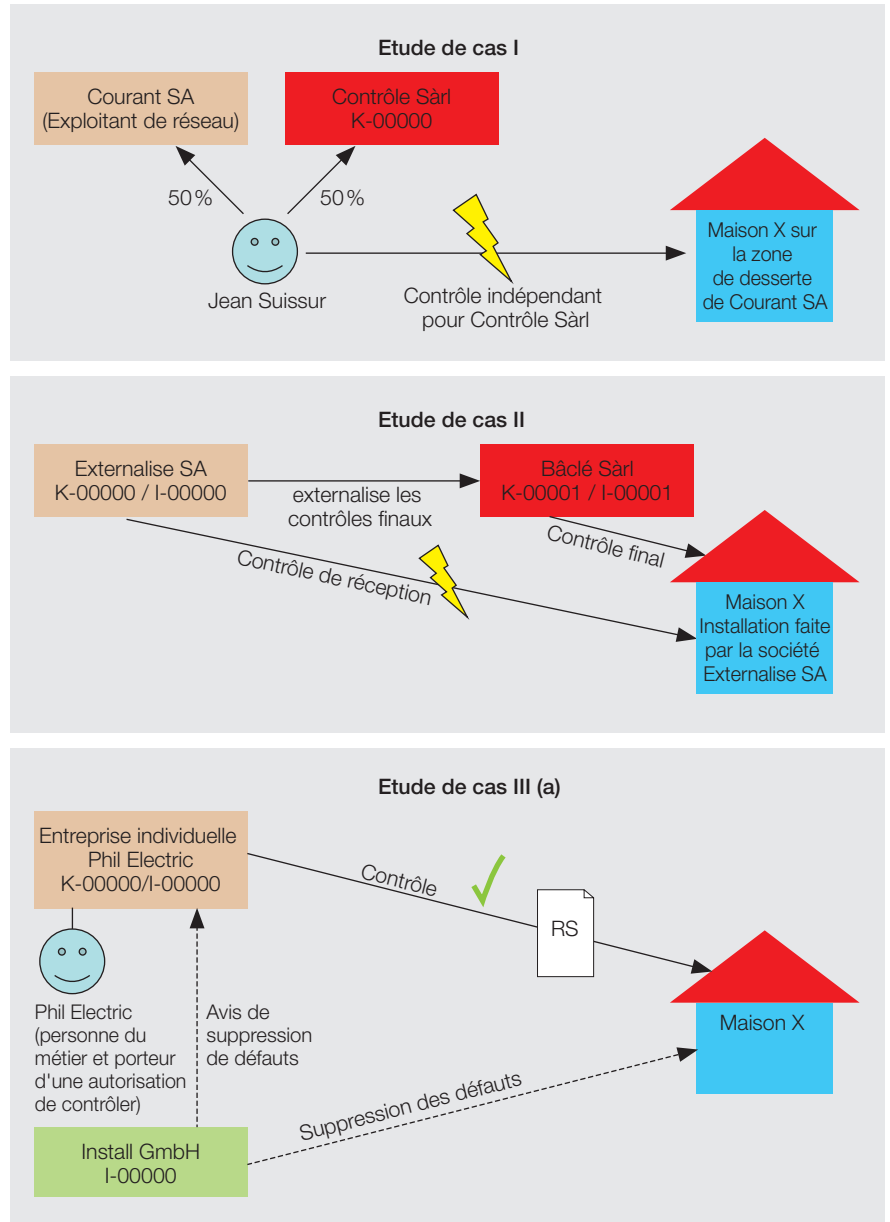
Étude de cas II: L'entreprise Externalise SA a externalisé une partie de ses contrôles finaux en les confiant à la société Bâclé Sàrl. Les deux entreprises sont en possession, respectivement, d'une autorisation générale d'installer et d'une autorisation de contrôler. Est-ce que la société Externalise SA est en droit d'effectuer malgré tout le contrôle de réception des objets pour lesquels elle a externalisé le contrôle final à la société Bâclé Sàrl? Ici aussi, la réponse est: non, elle n'en a pas le droit. Elle n'a certes pas effectué elle-même le contrôle final; toutefois, étant donné qu'une personne de métier de la société Externalise SA était responsable de l'installation, qu'elle l'a planifiée et qu'elle en a assuré le suivi sur le chantier, elle demeure considérée comme le constructeur de l'installation.¹⁹⁾ Étant donné que la société Bâclé Sàrl, pour des raisons qui tombent sous le sens, ne pourra pas non plus se charger de ce contrôle, le propriétaire devra, dans ce cas de figure, confier à une autre entreprise le contrôle de réception.²⁰⁾

Étude de cas III: L'entreprise individuelle Phil Electric possède une autorisation d'installer et de contrôler, avec Phil Electric en tant que responsable technique, respectivement personne porteuse de l'autorisation de contrôler. Étant donné qu'il souhaite fournir au propriétaire une prestation de service clés en main, il propose à ce dernier de réaliser à la fois le contrôle périodique ainsi que l'élimination des défauts s'en suivant. Dans ce cas de figure, le principe d'indépendance du contrôle n'est pas violé tant que le contrôle qui a débouché sur la délivrance du rapport de sécurité n'a pas été effectué par l'entreprise individuelle

Phil Electric.²¹⁾ Toutefois, si c'est Phil Electric qui délivre le rapport de sécurité, il y aura violation de l'art. 31 OIBT. Par conséquent, il pourra soit réaliser le contrôle périodique et, dès que les défauts auront été éliminés par une autre entreprise d'installation, établir, le cas échéant, à l'issue d'un contrôle de vérification, le rapport de sécurité (cas III a) ou alors, remédier lui-même aux défauts et confier à un organe de contrôle indépendant tiers la mission de procéder au contrôle périodique (cas III b).²²⁾

Étude de cas IV : La société Périocont SA a effectué, pour un bâtiment industriel, un contrôle de réception. Dix ans plus tard arrive l'échéance d'un nouveau contrôle périodique pour ce même bâtiment. La société Périocont SA réalise ce contrôle. A-t-elle le droit de procéder ainsi ? Et qu'en est-il si la personne porteuse de l'autorisation de contrôler n'est plus la même que celle qui avait, à l'époque, effectué le contrôle de réception ? Ici, dans les deux cas de figure, l'indépendance est assurée étant donné qu'il ne s'agit ni du même contrôle, ni des mêmes faits. Étant donné que la société Périocont SA ne fait pas non plus partie du « côté constructeur », il n'y a pas violation, non plus, du principe de double contrôle.

Étude de cas V : La société Arealnetz Sàrl – détentrice d'une autorisation de contrôler de même que d'une autorisation générale d'installer – exploite un centre commercial disposant de son propre poste de transformation, dont elle est propriétaire. En même temps, elle est également propriétaire de quatre bâtiments résidentiels, alimentés en électricité par la société Réseau SA (exploitant de réseau). Est-ce que la société Arealnetz Sàrl est en droit d'entreprendre des travaux d'installation dans le centre commercial ? Est-ce qu'elle est en droit de réaliser le contrôle périodique des installations dans l'enceinte du centre commercial ? Qu'en est-il du contrôle périodique des bâtiments résidentiels ? Dans ces cas de figure, l'ESTI considère, en pratique, que la situation est la suivante : La société Arealnetz Sàrl est exploitante de réseau dans le sens des dispositions de l'art. 2, al. 3 OIBT.²³⁾ Elle est en droit, par conséquent, de procéder à des installations dans l'enceinte du centre commercial. Elle n'est pas en droit, en revanche, d'effectuer le contrôle périodique des installations se trouvant l'enceinte du centre commercial, de même qu'elle n'est pas en droit, non plus, de procéder au contrôle périodique de ses propres bâti-

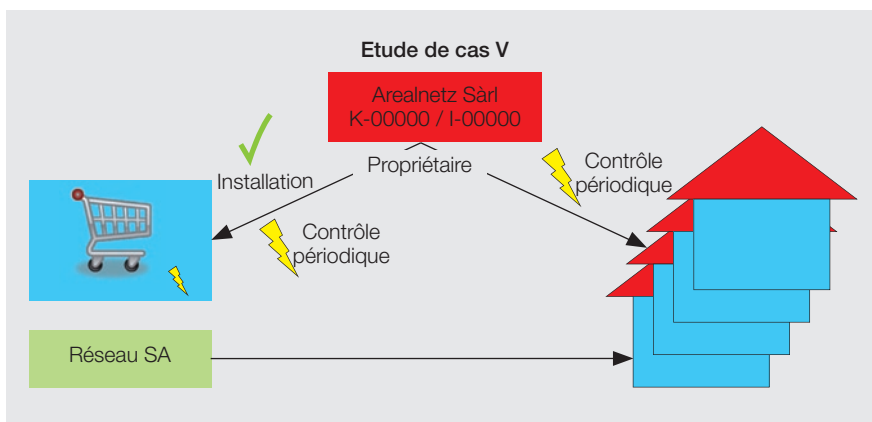
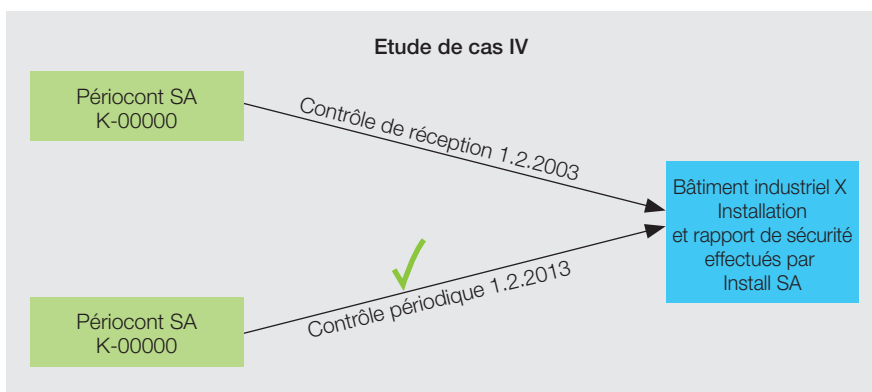
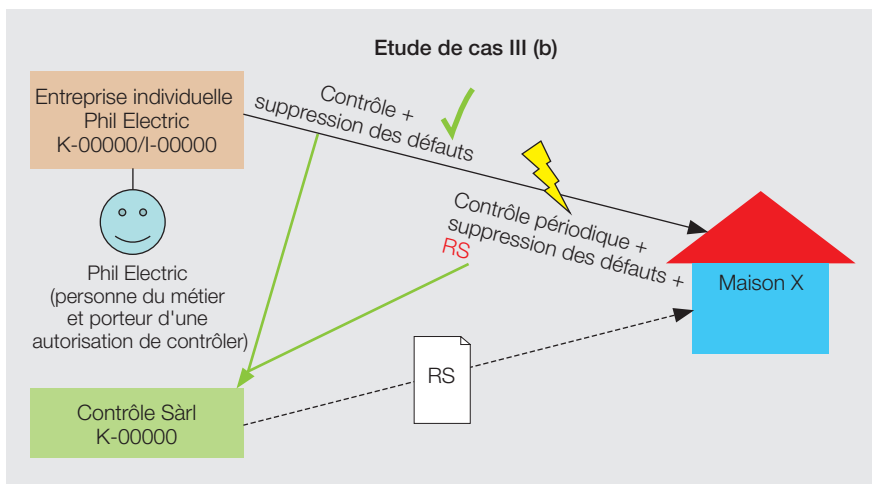


ments résidentiels (autocontrôle interdit, respectivement non-respect du principe de double contrôle).

4. Jurisprudence

Les instances de recours se sont prononcées, à ce jour, dans cinq cas²⁴⁾ ayant trait à l'indépendance des contrôles. Dans le premier cas²⁵⁾, le propriétaire avait violé son obligation de fournir le rapport de sécurité périodique, et ce, malgré plusieurs mises en demeure de l'exploitant de réseau restées lettre morte. Suite à cela, l'ESTI avait prononcé, à l'encontre du propriétaire, une décision le contraignant à l'exécution du contrôle périodique. Le propriétaire s'opposa à cela en introduisant un recours auprès de la Commission de recours en matière d'infrastructures et d'environnement²⁶⁾ (CRINEN). Il justifia notamment sa

requête par le fait que l'organe de contrôle indépendant qu'il avait mandaté avait réalisé le contrôle périodique. Toutefois, l'entreprise en question avait refusé, bien que possédant l'autorisation générale d'installer, de remédier aux défauts constatés. L'entreprise aurait argué en prétendant qu'elle n'avait pas le droit de remédier aux défauts qu'elle avait elle-même constatés. Le propriétaire considérerait, de plus, que la disposition de l'art. 31 OIBT était « absurde ». Le Tribunal administratif fédéral, qui statua en l'espèce, retint les arguments de l'ESTI. Il exposa que l'indépendance des contrôles a pour vocation première d'assurer la protection des personnes et des biens contre les dangers que représente l'électricité. Une séparation entre l'activité d'installation et l'activité de contrôle permet de garantir que le contrôle est réalisé



par une personne distincte de celle à laquelle a été confiée, auparavant, la planification et l'exécution des travaux sur des installations électriques. Dans ce sens, la disposition faisant l'objet du litige sert la sécurité publique. Le Tribunal administratif ajouta, par ailleurs, que l'intérêt économique du propriétaire, impliquant de réaliser l'installation et le contrôle en une seule étape de travail et de ce fait, impliquant une réalisation la moins onéreuse possible ne devait en aucun cas primer sur l'intérêt public de la sécurité. Ceci correspond à la conception exposée en ci-dessus.

En revanche, il convient de ne pas partager l'appréciation du Tribunal administratif fédéral consistant à dire

qu'un organe de contrôle ne peut pas remédier lui-même aux défauts constatés – en présence d'une autorisation d'installer – si cette élimination des défauts est suivie d'un nouveau contrôle réalisé par un autre organe de contrôle indépendant et que ledit nouveau contrôle donne lieu, après sa finalisation, à la délivrance d'un rapport de sécurité. Quand bien même le premier organe de contrôle aurait été guidé par de propres intérêts blâmables, le second organe de contrôle pourra constater, comme auparavant, les éventuels défauts résiduels; c'est ce second organe de contrôle seul qui établira le rapport de sécurité lorsque l'installation sera exempte de défauts. En ce qui concerne les éventuels frais supplémen-

taires échus pour le propriétaire, ils relèvent du seul rapport contractuel qui le lie à l'entreprise chargée de l'élimination des défauts. On ne peut pas considérer que l'art. 31 OIBT vise à intervenir dans le rapport contractuel d'entreprise, qui lie le propriétaire et l'organe de contrôle, relevant du droit privé et défini par les termes des articles 363 et suivants du CO. En effet, l'art. 31 OIBT vise uniquement – ce qui est néanmoins important – à garantir la sécurité des installations électriques. Le propriétaire est de ce fait non seulement dans l'obligation de soumettre l'installation à un contrôle périodique donnant lieu à la délivrance d'un rapport de sécurité, mais il a également la possibilité, avant l'échéance d'une période de contrôle, de demander la réalisation d'un contrôle de l'installation, ce qui peut être motivé par différentes raisons.²⁷⁾

Dans un second cas, le propriétaire, sans disposer de l'autorisation de contrôler nécessaire, a modifié son installation, mais n'a toutefois pas établi de rapport de sécurité. Le Tribunal a reconnu que le propriétaire en question, même s'il avait été effectivement en possession de l'autorisation de contrôler, n'aurait pas eu le droit d'établir un rapport de sécurité. En effet, ceci l'aurait amené à enfreindre l'art. 31 OIBT, étant donné qu'il aurait contrôlé sa propre installation. Ceci met en exergue que le contrôle indépendant requis, pour les propres installations, en vertu de l'art. 16, al. 3 OIBT, est une conséquence supplémentaire de l'indépendance des contrôles, dans l'intérêt de la sécurité.²⁸⁾ Le CRINEN avait statué de manière analogue dans un troisième cas.²⁹⁾

Le propriétaire concerné dans le cas le plus récent³⁰⁾ avait notamment dénoncé, dans son recours, que le contrôle périodique effectué n'était pas indépendant, étant donné que la personne porteuse de l'autorisation de contrôler concernée avait contribué de manière déterminante, il y a 24 ans (en tant qu'apprenti, à l'époque), aux travaux réalisés dans le cadre de l'installation. Le Tribunal administratif fédéral donna raison au requérant sur ce point. Le Tribunal exposa que l'art. 31 OIBT excluait qu'une seule et même personne qui avait participé, sous quelque forme que ce soit, aux travaux réalisés sur une installation électrique, exerce la fonction de contrôleur sur cette même installation. L'art. 31 OIBT ne contiendrait aucune restriction ni temporelle, ni en termes d'intensité de la participation.³¹⁾



Si l'argumentaire du Tribunal administratif fédéral apparaît comme logique et la conclusion, en l'espèce, paraît juste pour ce cas concret, l'auteur considère toutefois qu'on ne peut s'y rallier de manière inconditionnelle. Il convient en particulier, au regard de la liberté économique afférente de l'organe de contrôle, de faire preuve d'un certain esprit critique eu égard à la question de la proportionnalité d'une exclusion finalement illimitée, de facto, dans le temps, de contrôles indépendants dans des bâtiments dans lesquels ont été effectués des travaux d'installation. Par ailleurs, il apparaît comme relativement difficile de transposer une telle jurisprudence dans la pratique, étant donné que les différentes participations aux travaux réalisés sur une installation électrique donnée sont de plus en plus difficilement traçables voire impossibles à tracer avec le temps.³²⁾ L'auteur est d'avis que l'objectif poursuivi par l'art. 31 OIBT est satisfait dans la mesure où l'on demande que la participation aux travaux d'installation, depuis le dernier contrôle de l'ensemble de l'installation (contrôle final ou contrôle périodique), soit soumise à l'obligation d'indépendance. Toutefois, les participations remontant à une période antérieure à ce dernier contrôle ne doivent pas être concernées. Il serait donc souhaitable que la jurisprudence soit précisée dans ce sens.

5. Pratique de l'ESTI

L'autorisation de l'Inspection est nécessaire pour les organes de contrôle indépendants, pour l'exercice de leur mission de contrôle. (cf. art. 26, al. 2 OIBT). L'ESTI vérifie, avant l'octroi de l'autorisation, si les conditions préalables prévues par l'art. 27 OIBT sont réunies. Étant donné que les exploitants de réseaux, en tant qu'organes de contrôles pourvus de tâches incombant à l'autorité³³⁾, doivent également remplir les conditions fixées par l'art. 27 OIBT³⁴⁾, mais qu'ils ne nécessitent pas d'autorisation formelle de l'ESTI, il convient impérativement de faire mention, sur la demande, d'un éventuel poste au sein d'une entreprise exploitante de réseau. En effet, s'il devait s'avérer, a posteriori, qu'il y a violation de l'indépendance du contrôle, l'ESTI, en tout état de cause, déposera une plainte pénale auprès de l'Office fédéral de l'énergie (OFEN), en s'appuyant sur les dispositions de l'art. 42, let. c OIBT. D'autres mesures peuvent, au cas par cas, être des obligations posées pour l'octroi d'une

autorisation, une inspection sur place, soumise à émoulement, de l'entreprise non-conforme ainsi que, dans des cas particulièrement graves, la révocation de l'autorisation de contrôler. Étant donné que l'ESTI procède périodiquement à l'inspection des exploitants de réseaux³⁵⁾, elle vérifie également, dans ce cadre, si d'éventuelles violations de l'indépendance des contrôles, le cas échéant, se présentent.

6. Conclusion/Résumé

L'indépendance des contrôles est un moyen permettant d'assurer la sécurité des installations électriques dans l'intérêt de ceux qui, en tant que profanes et propriétaires responsables de la sécurité de leur installation (art. 20, al. 1 LIE; art. 5 OIBT), ne peuvent pas réaliser leurs propres contrôles. L'intérêt public que les installations électriques soient sûres entraîne le fait que toute personne qui a participé, « côté constructeur », à l'implantation de l'installation ne sera pas en droit de réaliser les contrôles énoncés à l'art. 31 OIBT. C'est la seule manière de garantir que le principe du double contrôle soit respecté. Par ailleurs, les contrôles sporadiques incombant à l'autorité et le contrôle indépendant s'inscrivent davantage dans le cadre du droit privé ne doivent pas être mélangés, et ce également dans l'intérêt de la sécurité des installations électriques.

L'ESTI impose l'indépendance des contrôles, vis-à-vis d'organes de contrôle indépendants, en soumettant l'octroi de l'autorisation à certaines conditions, en effectuant des inspections et en les dénonçant auprès de l'OFEN et, le cas échéant, en révoquant leur autorisation. Les exploitants de réseaux sont contrôlés, lors des inspections périodiques réalisées par l'ESTI, quant au respect du principe de l'indépendance des contrôles. Les titulaires d'une autorisation de contrôler sont inspectés tous les cinq ans par l'ESTI³⁶⁾, le contrôle portant également sur le respect, par les entreprises, des conditions prévues par l'art. 31 OIBT. Jean Suissur a donc tout intérêt à confier le contrôle décrit en introduction à un organe de contrôle réellement indépendant – et ce, dans son propre intérêt de même que dans l'intérêt du propriétaire concerné.

A propos de l'auteur

Richard Amstutz, lic. iur., travaille depuis 2009 au service juridique de l'Inspection fédérale des installations à courant fort ESTI. Il s'occupe principalement des questions relatives au droit de l'électricité, au droit administratif et de l'environnement. Parallèle-

ment, il travaille sur une thèse traitant d'un thème de droit constitutionnel et historique.

Contact : Inspection fédérale des installations à courant fort ESTI, Luppmenstrasse 1, 8320 Fehraltorf, richard.amstutz@esti.ch.

¹⁾ Ce qui suit s'adresse aussi bien aux organes de contrôle indépendants selon l'art. 26, al. 1, let. a OIBT qu'aux organismes d'inspection accrédités selon l'art. 26, al. 1, let. b OIBT, étant donné que ces derniers sont également, dans le contexte de l'indépendance des contrôles, considérés comme organes de contrôle de droit privé, bien que dotés de compétences supplémentaires (cf. art. 32, al. 2 et 3 OIBT en relation avec le ch. 1 de l'annexe OIBT).

²⁾ Ordonnance du 7 novembre 2001 sur les installations électriques à basse tension (RS 734.27).

³⁾ Code des obligations du 30 mars 1911 (CO; RS 220).

⁴⁾ Comme exposé ci-après, d'autres dispositions de l'OIBT viennent compléter l'esprit de protection de l'art. 31 OIBT.

⁵⁾ Un exemple permettant d'illustrer ce propos a été rendu public dans la presse romande – du fait de la condamnation prononcée contre un installateur responsable d'un accident (article publié dans le journal 24 Heures en date du 12 novembre 2009, retrouvé sur : www.24heures.ch/vaud-regions/actu/offre-permet-aisement-improviser-electricien-2009-11-11 [dernière visite le 18.6.2012]).

⁶⁾ Celles-ci sont énoncées de manière exhaustive à l'art. 16 OIBT, ainsi qu'à l'art. 35, al. 1 OIBT.

⁷⁾ Le processus de planification, respectivement le planificateur-électricien, sont également cités de manière distincte à l'art. 5, al. 2 OIBT.

⁸⁾ Pour les installations de petite taille et les travaux de maintenance, la première vérification documentée peut s'avérer suffisante (cf. décision de dérogation du DETEC, en vigueur depuis le 29 avril 2009, ainsi que la communication de l'ESTI « Autorisation de procéder à des travaux de maintenance et à des installations mineures sans obligation d'établir le rapport de sécurité formel » dans : Bulletin SEV/VSE 8/2009, consultable sur www.esti.admin.ch > Documentation > ESTI Communications > OIBT / NIBT [dernière visite le 18.06.2012]).

⁹⁾ Interdiction de l'autocontrôle; cf. Fiche d'information n° 26 concernant l'OIBT de l'Office fédéral de l'énergie (OFEN), à consulter sur www.bfe.admin.ch > Documentation > Bases légales de la politique fédérale > Législation sur l'électricité > Fiches d'information – Installations électriques à basse tension (dernière visite le 18.06.2012).

¹⁰⁾ Notons que le fait qu'un contrôle doit être effectué revêt, pour le propriétaire, un caractère contraignant et de ce fait, de droit public.

¹¹⁾ Cf. Häfelin/Müller/Uhlmann, Allgemeines Verwaltungsrecht, 6^{ème} édition Zurich/St. Gall 2010, N 250 et ss.

¹²⁾ Art. 16, al. 2, let. b OIBT en relation avec l'art. 16, al. 3 l'OIBT e contrario.

¹³⁾ En réalité, l'OIBT entend par là un contrôle par sondage (cf. la version allemande). Néanmoins, pour éviter toute confusion, l'auteur reprend ici la terminologie de l'OIBT.

¹⁴⁾ Cf. également la fiche d'information n° 5 (op. cit.).

¹⁵⁾ Ci-après 5.

¹⁶⁾ Cf. question a) de la fiche d'information n° 23 (op. cit.); voir toutefois également ci-après, point 5.

¹⁷⁾ Cf. également les fiches d'information n° 2 et 5 (op. cit.).

¹⁸⁾ Bien qu'ayant uniquement trait, jusqu'à présent, à des organes de contrôle indépendants.

¹⁹⁾ Voir ci-dessus 1.



²⁰⁾ Au demeurant, l'indépendance du contrôle de réception fait l'objet d'une réglementation spéciale par rapport au contrôle final, prévu dans l'art. 35, al. 3 OIBT.

²¹⁾ Cf. toutefois le point 4. ci-après.

²²⁾ Cf. 2.2.

²³⁾ Cf. 2.2 ci-dessus.

²⁴⁾ Cf. également le jugement n° A-7094/2009 rendu par le Tribunal administratif fédéral en date du 6 septembre 2010, consid. 3.2., qui n'a pas été exposé de manière distincte ici.

²⁵⁾ Jugement rendu par le Tribunal administratif fédéral A-2024/2006 en date du 11 février 2007, consid. 5.

²⁶⁾ Remplacée, depuis le 1er janvier 2007, par le Tribunal administratif fédéral.

²⁷⁾ On pourrait éventuellement penser à un contrôle et à une élimination des défauts avant un changement de propriétaire en vue d'éviter une indemnisation en présence d'éventuels défauts sur l'installation (art. 185, al. 1 CO; art. 197, al. 2 CO, en relation avec l'art. 221 CO).

²⁸⁾ Jugement n° A-705/2009 rendu par le Tribunal administratif fédéral en date du 31 mai 2010, consid. 7.

²⁹⁾ Décision n° E-2006-28 de la CRINEN en date du 1er juin 2006, consid. 6.2

³⁰⁾ Jugement n° A-7688/2010 rendu par le Tribunal administratif fédéral en date du 6 juin 2011.

³¹⁾ Consid. 4.1.

³²⁾ Il est renoncé, dans le présent article, à un argumentaire détaillé eu égard au but poursuivi.

³³⁾ Cf. art. 26, al. 1 OIBT.

³⁴⁾ Art. 30 OIBT.

³⁵⁾ Vu l'art. 21, ch. 2 de la loi du 24 juin 1902 sur les installations électriques (LIE; RS 734.0).

³⁶⁾ Cf. communication de l'ESTI « Inspection des titulaires d'une autorisation de contrôler » dans : Bulletin SEV/VSE 9/2008, à consulter sur www.esti.admin.ch > Documentation > Communications ESTI > OIBT / NIBT (dernière visite le 18.6.2012).